

ARRÊTÉ N° 2023 – 197

**portant modification de la circulation routière sur le site des lacs du Moulin Blanc
pour des travaux d'aménagements autoroutiers**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu la demande de la société REHACANA 33166 Saint Médard en Jalles pour des travaux d'aménagements autoroutiers, sur le site des lacs du Moulin Blanc 33920 Saint Christoly de Blaye;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 31 décembre 2023 et le 31 janvier 2024 des travaux d'aménagements autoroutiers seront réalisés sur le site des lacs du Moulin Blanc par la société REHACANA 33166 Saint Médard en Jalles.

Article 2 : La société REHACANA sera autorisée à occuper la voirie routière pour sécuriser ses agents et installer les zones de chantiers .

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, la société REHACANA devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation routière réglementaire sur l'ensemble du site,
- mettre en place des barrières de types Heras en limite des zones de chantiers qui seront en bordure de la voirie routière,
- s'assurer que le rétrécissement de la voirie routière permet le passage des véhicules de secours, d'interventions de la Police municipale et de la Gendarmerie, du SDISS et des véhicules du ramassage des ordures ménagères.
- afficher sur place l'arrêté municipal à chaque extrémité des zones de chantiers

Article 3 : La société REHACANA sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : La société REHACANA s'assurera de la remise en état à l'identique après travaux de la chaussée si cette dernière a subi des dégradations.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 7 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, la société REHACANA, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 26 décembre 2023.
Madame le Maire, Murielle PICQ.

